

**FR**

022428/EU XXIII.GP  
Eingelangt am 18/10/07

**FR**

**FR**



## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 18.10.2007  
COM(2007) 639 final

2005/0260 (COD)

### COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune du Conseil sur l'adoption d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (directive «Services de médias audiovisuels»)**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune du Conseil sur l'adoption d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (directive «Services de médias audiovisuels»)**

**1. HISTORIQUE**

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2005) 646 – 2005/0260 (COD)]: 15 décembre 2005

Date de l'avis du Comité économique et social européen: 13 septembre 2006  
[CESC 1178/2006]

Date de l'avis du Parlement européen en première lecture: 13 décembre 2006

Date de transmission de la proposition modifiée: 29 mars 2007

Date de l'adoption de la position commune: 15 octobre 2007

**2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

L'objectif de la directive «Services de médias audiovisuels» est d'approfondir le marché intérieur des services audiovisuels non linéaires/à la demande (harmonisation minimale en ce qui concerne la protection des mineurs, l'incitation à la haine, la communication commerciale) sur la base du principe du pays d'établissement, et de moderniser les règles applicables aux services linéaires/radiodiffusion, notamment les règles en matière de publicité.

**3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE**

**3.1 Observation générale sur la position commune**

La position commune (et l'accord politique sur la position commune) concorde, en substance et dans une large mesure, avec la proposition de la Commission et peut donc être entièrement approuvée. Cela vaut particulièrement pour les dispositions relatives au champ d'application, à la communication commerciale, au placement de produit, aux brefs reportages, au pluralisme des médias, à l'éducation aux médias et à la corégulation.

### 3.2 Accord au stade de la position commune

La position commune est le résultat d'intenses négociations interinstitutionnelles. Le président de la commission CULT, M. N. Sifunakis, a confirmé l'accord dans une lettre du 21 mai 2007 adressée au Dr P. Witt, président du COREPER.

Lors de la réunion du Conseil du 24 mai, la Commission a noté avec satisfaction que les colégitateurs ont choisi de ne pas modifier les règles définissant le **lieu d'établissement** d'un fournisseur de services de médias à l'article 2 et ont réaffirmé le droit d'un diffuseur d'offrir ses services sur le marché intérieur à partir du pays d'établissement de son choix. En ce qui concerne les **règles nationales plus strictes** (article 3), la directive «Services de médias audiovisuels» prévoit une nouvelle procédure pour les diffuseurs susceptibles de contourner des règles plus strictes d'un État membre ayant eu recours à la faculté d'adopter de telles règles compatibles avec le droit communautaire.

La Commission est persuadée que la première étape de la procédure, qui consiste en une coopération entre les États membres concernés sur la base «d'efforts concertés», permettra de résoudre rapidement la plupart des difficultés. En cas d'échec de l'étape de coopération non contraignante, une seconde étape, formelle, commence, la Commission européenne jouant alors le rôle qui lui est dévolu par la nouvelle procédure mise en place, à savoir l'examen de la compatibilité des mesures proposées par l'État membre avec le droit communautaire. Si la Commission juge que les mesures proposées ne sont pas compatibles avec le droit communautaire, l'État membre concerné doit s'abstenir de prendre lesdites mesures. La Commission considère que ces règles de procédure garantissent le principe du «pays d'établissement».

En ce qui concerne les **brefs reportages** pour la présentation générale de l'actualité, la disposition de compromis est acceptable pour la Commission. En matière d'indemnisation, le compromis est libellé comme suit: «*Lorsqu'une indemnisation est prévue, elle ne dépasse pas les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.*» Ce libellé a été choisi pour que le droit aux brefs reportages ne puisse pas être considéré comme une licence obligatoire qui donnerait aux diffuseurs bénéficiaires des droits plus étendus. Cette solution est largement soutenue par toutes les parties concernées, tant les diffuseurs que les propriétaires de droits.

Pour ce qui est de l'**interdiction de toute discrimination dans les communications commerciales audiovisuelles** (article 3 quinques, paragraphe 1, point c), de la position commune), le Conseil a accepté, en réponse à la demande du Parlement, que le texte de compromis fasse référence à toutes les catégories de discrimination mentionnées à l'article 13 du traité et soit libellé «ne doivent pas comporter ou promouvoir ...». La Commission peut accepter cet amendement.

En ce qui concerne l'**indépendance des autorités de régulation**, la présidence a proposé d'ajouter dans un considérant une référence à la faculté pour les États membres de créer des organismes de régulation nationaux indépendants. Ceux-ci devraient être indépendants des gouvernements nationaux ainsi que des opérateurs. Le PE et la Commission ont jugé nécessaire d'inclure la référence à ces organismes dans le dispositif de la directive. À l'article 23 ter, le compromis, qui est acceptable pour la Commission, est libellé comme suit: «*Les États membres prennent des mesures appropriées pour se communiquer mutuellement et communiquer à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application des*

*dispositions de la présente directive, en particulier de ses articles 2, 2 bis et 3, notamment via leurs organismes de régulation indépendants compétents.»<sup>1</sup>*

#### **4. CONCLUSION**

La position commune concorde avec les objectifs des propositions initiale et modifiée de la Commission. Par conséquent, la Commission en approuve le texte.

---

<sup>1</sup> Proposition initiale de la Commission (article 23 ter):  
«1. Les États membres garantissent l'indépendance des autorités de régulation nationales et veillent à ce qu'elles exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente. 2. Les autorités de régulation nationales communiquent aux autorités de régulation des autres États membres et à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application des dispositions de la présente directive.»